

Wacław Brzeziński, *Ochrona prawna biologicznego środowiska człowieka* [La protection juridique du milieu biologique de l'homme], Warszawa 1971, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 262 pages.

1. L'immense intérêt que l'opinion publique et les gouvernements portent aux problèmes de la protection de l'environnement, fut éveillé par le rapport, déjà historique, que le Secrétaire Général de l'ONU avait présenté en 1969. Mais il s'agit là d'un problème qui depuis longtemps préoccupait les savants, spécialistes en divers domaines, d'abord et surtout des représentants des sciences naturelles et techniques dont les résultats ont largement dépassé les acquisitions des sciences sociales. La science juridique notamment est très retardataire à cet égard, ses recherches étant principalement concentrées sur des questions fragmentaires, ce qui se solde par l'absence d'études plus complètes.

Dans la doctrine juridique polonaise, le livre du professeur W. Brzeziński, fondé sur la législation relativement riche dans ce domaine de la Pologne populaire, est le premier ouvrage qui traite le sujet dans son ensemble. L'auteur s'occupe de la protection juridique du milieu biologique de l'homme, donc de la question de savoir quelles règles juridiques et dans quelle mesure garantissent un système des rapports sociaux et économiques qui puisse prévenir les changements nocifs et indésirables dans le milieu naturel. Quelques-uns seulement des problèmes liés à la protection de l'environnement sont traités, et c'est l'une des valeurs de l'ouvrage. Tout auteur s'attaquant à ce sujet se trouve devant le dilemme: parler de tout, ce qui forcément est préjudiciable à la construction, ou bien faire un choix et ne parler que des questions les plus représentatives, en laissant plus de place aux considérations de synthèse.

Dans l'ouvrage en question on trouve les problèmes concernant l'aménagement de l'espace en milieu urbain, l'habitat, la protection juridique du paysage, la protection juridique contre le bruit, contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ainsi que les problèmes généraux de la protection juridique de l'environnement dans le contexte de l'économie planifiée. Certes, dans un bref compte-rendu il est impossible de dire toutes les réflexions que suscite cette lecture. Je me bornerai donc à attirer l'attention sur les points qui, jusqu'à présent, n'ont été que trop rarement traités dans la littérature juridique.

2. L'auteur a fait précéder ses considérations sur les problèmes fondamentaux de droit et d'organisation de la protection de l'environnement par une appréciation générale de la législation en vigueur dans ce domaine. Il fait observer avec raison qu'il ne s'agit pas là d'un système de droit uniforme, car les problèmes en question se retrouvent dans différentes branches du droit, tout comme les aspects sociaux et économiques du milieu naturel se manifestent dans différents domaines de la vie et de l'économie nationale.

Dans les pays socialistes, on le sait, l'économie est planifiée, et la planification a le rang d'un principe du système socio-économique. L'économie planifiée a son corollaire dans le système juridique de cette économie, englobant les règles juridiques y relatives. L'auteur écrit que la législation polonaise sur la protection de l'environnement est née en dehors de ce système, ou pour ainsi dire parallèlement à lui, ce qui fait qu'elle n'est pas pleinement efficace. Cela est dû aussi à ce que toute la problématique de la protection de l'environnement porte, par principe, les germes de conflit, en ce sens qu'il y a souvent contradiction entre des desseins visant au développement de la production et des forces productives d'une part et les exigences de la protection de l'environnement. Et bien que dans le système socialiste ces contradictions ne soient pas antagonistes, elles n'en gênent pas moins les activités protectrices.

Le problème de base de la protection juridique de l'environnement consiste donc, de l'avis de l'auteur, à inclure toute cette problématique dans le système juridique de l'économie planifiée. On ne peut en effet prévenir les effets négatifs inéluctables du progrès de la civilisation qu'en usant des mêmes méthodes juridiques que nous utilisons dans les activités qui mettent en danger notre milieu. Il s'agit donc que la protection de l'environnement soit une activité planifiée, comme par exemple le développement de l'industrie ou la croissance du revenu national.

Cette thèse de l'auteur semble juste même pour les systèmes politico-juridiques autres que socialiste. En effet, au progrès général est insolublement lié le principe de la planification qui devrait être appliqué aussi à la protection de l'environnement.

En ce qui concerne la Pologne, l'auteur propose avant tout que les tâches relevant de la protection de l'environnement soient incorporées aux plans économiques. A son avis, il est important aussi que ces questions fassent partie du champ d'activité des organes centraux du pouvoir et de l'administration publique, qui jouent un rôle directeur à l'égard de tout le système de l'économie planifiée. L'ensemble des questions de protection devrait relever de la compétence des organes de direction générale (centraux et locaux) et non des organes ministériels comme jusqu'à présent.

3. Selon le professeur Brzeziński, l'instrument le plus universel de la protection juridique de l'environnement est le plan d'aménagement du territoire. Il faut bien en convenir car toutes les caractéristiques d'un tel plan, et, surtout, la complexité des plans d'aménagement du territoire (plans nationaux, régionaux et locaux) ainsi

que le maniement des éléments de l'économie, du temps et de l'espace font que cette activité est la forme la plus efficace de solution des conflits sociaux qui apparaissent dans le processus de protection du milieu naturel.

Partant de ce principe, l'auteur rattache tous les problèmes qu'il soulève à l'aménagement planifié du territoire. Aussi donne-t-il une idée de la régulation juridique en cette matière ainsi que des observations sur les formes de la coordination dans l'espace. Il distingue deux formes de ce genre: la coordination verticale, fondée sur la disposition hiérarchique des plans d'aménagement du territoire, et la coordination horizontale consistant à concerter les points de vue souvent opposés de tous les intéressés (organes d'État, entreprises, établissements et autres institutions d'État, institutions sociales, institutions privées et particuliers). L'auteur relate à ce propos l'influence qu'exerce le plan d'aménagement du territoire sur la protection de l'environnement dans la situation juridique en vigueur, montre les possibilités qui restent inutilisées et propose des solutions juridiques pour l'avenir.

4. Parmi les questions particulières traitées dans l'ouvrage, il convient de signaler que l'auteur parle aussi de la protection de ces éléments du milieu naturel qui, jusqu'à présent, ne sont juridiquement protégés que dans des cas peu nombreux. En premier lieu, il s'agit du paysage. Il est vrai que la législation polonaise ne contient pas de dispositions universellement obligatoires qui se rapporteraient au paysage. Dans la pratique cependant, en particulier dans les régions fortement industrialisées (telle la Région industrielle de Haute-Silésie), on a résolu de façon exemplaire la question de la protection du paysage en utilisant seulement la disposition sur la planification de l'aménagement du territoire. Les réflexions au sujet de la protection juridique contre le bruit sont, elles aussi, intéressantes. Bien que, en dehors des dispositions sur la sécurité et l'hygiène du travail, ce domaine non plus ne soit pas réglé dans la législation on a su mettre à profit les possibilités offertes par les autres règles juridiques.

5. Les tâches en matière de protection de l'environnement vont croître toujours avec le progrès technique. Les problèmes juridiques y relatifs vont aussi se multiplier. Nonobstant toutes ses qualités, l'ouvrage du professeur Brzeziński ne pouvait pas épuiser tous ces problèmes. Mais il aura certainement incité d'autres auteurs aux recherches dans ce domaine et nous y trouvons une image fidèle de la réglementation légale, un exposé des expériences pratiques et une esquisse des principaux problèmes théoriques de droit en matière de protection de l'environnement.

*Adam Jaroszyński*